



RCS : MANOSQUE

Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00045

Numéro SIREN : 350 551 255

Nom ou dénomination : MENUISERIE BASSANELLI M.B.B.

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2013 sous le numéro de dépôt 69

DONATION-PARTAGE CUMULATIVE
par Mme Andrée SABATIER veuve BASSANELLI au profit de ses trois enfants

Enregistré à : S.I.E. DE MANOSQUE

Le 19/12/2012 Bordereau n°2012/1 448 Case n°4

Ext 4562

Enregistrement : 8 585 € Pénalités :

Total liquidé : huit mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros

Montant reçu : huit mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques



100182501

PS/SH/

L'AN DEUX MILLE DOUZE,

Le CINQ DÉCEMBRE,

A MANOSQUE (Alpes de Haute Provence), 29, Avenue Jean Giono
PARDEVANT Maître Philippe SACCOCCIO, Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle « Philippe SACCOCCIO, Sophie CASANOVA-TIRAND,
Vincent BONDIL, Bernard PERROT, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à
MANOSQUE, 29, Avenue Jean Giono, soussigné,

ONT COMPARU

Donateur

Madame Andrée Claudette **SABATIER**, sans profession, demeurant à
MANOSQUE (04100) 50, Impasse du Jas,
Née à PERTUIS (84120), le 21 janvier 1943,
Veuve en premières noces de Monsieur André Raphaël **BASSANELLI** et non
remariée.

Non soumise à un pacte civil de solidarité ainsi qu'il résulte de son extrait
d'acte de naissance.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommée le "**DONATEUR**"

Donataires

1°) - Mademoiselle Agnès Michèle Noelle **BASSANELLI**, Technicienne de
Laboratoire, demeurant à DIGNE-LES-BAINS (04000) 8, Rue de Roche Brune, Les
Sieyes,

Née à MANOSQUE (04100) le 25 juillet 1966,

Célibataire.

Non soumise à un pacte civil de solidarité ainsi qu'il résulte de son extrait
d'acte de naissance.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.



BG AB AB FA

8790

2°) - Monsieur Gilles Pascal **BASSANELLI**, Gérant de Société, époux en premières noces de Madame Nathalie **MARTINEZ**, demeurant à PIERREVERT (04860), 2, Traverse du Quair,

Né à MANOSQUE (04100) le 27 août 1968,

Marié en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis **GERVAIS**, Notaire à MANOSQUE, le 13 juillet 1996, préalablement à son union célébrée à la mairie de VOLX (04130) le 24 août 1996.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

3°) - Madame Florence Mireille **BASSANELLI**, sans profession, épouse en premières noces de Monsieur Jean-François Alain Claude **ARNIAUD**, demeurant à MANOSQUE (04100), 50, Impasse du Jas,

Née à MANOSQUE (04100) le 21 août 1977,

Mariée en premières noces sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BEAUMONT-DE-PERTUIS (84120), le 24 juillet 1999.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR** et présomptifs héritiers pour un tiers chacun.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CUMULATIVE**, le **DONATEUR** procédant entre les **DONATAIRES**, ses seuls présomptifs héritiers, au partage tant de ses biens

BG, AB AB FA ↵

que des biens dépendant de la succession de son conjoint, avec leur assentiment, et sous les charges et conditions ci-après énoncées.

Il est ici précisé que le conjoint du **DONATEUR** est décédé savoir :

I – Décès de Monsieur André BASSANELLI

Monsieur André Raphaël **BASSANELLI**, en son vivant Retraité, époux en premières noces de Madame Andrée Claudette **SABATIER**, demeurant à MANOSQUE (04100), 50, Impasse du Jas.

Né à MANOSQUE (04100) le 6 août 1935.

De nationalité française.

"Résident" au sens de la réglementation fiscale.

Est décédé à MANOSQUE (04100), en son domicile, le 29 mars 2010, laissant pour lui succéder :

- son conjoint survivant : Madame Andrée Claudette **SABATIER**, donatrice aux présentes,

Commune en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MANOSQUE (04100) le 6 octobre 1962.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

- ses trois enfants issus de son union avec son conjoint survivant, héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un tiers sous réserve des droits du conjoint survivant,

Mademoiselle Agnès BASSANELLI, donataire aux présentes,

Monsieur Gilles BASSANELLI, donataire aux présentes,

Et Madame Florence BASSANELLI, donataire aux présentes,

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété reçu par le Notaire soussigné le 15 mai 2010.

Aux termes de cet acte, en application des dispositions de l'article 757 du Code civil, le conjoint survivant a déclaré opter pour l'**usufruit** de l'universalité des biens meubles et immeubles composant la succession.

L'attestation immobilière constatant la transmission des biens immobiliers a été dressée par Maître SACCOCCIO, Notaire à MANOSQUE (04), le 29 septembre 2010 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS (04), le 09 novembre 2012, volume 2010P, numéro 7551 et au deuxième Bureau des Hypothèques de AVIGNON (84), le 09 novembre 2010, volume 2010P, numéro 5741.

II - Par ailleurs, la présente donation-partage porte sur des parts sociales d'une **Société Civile Immobilière dénommée "SCI ARTISANALE ALU"**.

Ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE (04) le 04 juin 1991 sous le numéro 381 995 109, actuellement, elle a son siège social à SAINTE TULLE (04220) Zone Artisanale Les Bastides Blanches – Menuiserie Bassanelli.

Ladite société a pour objet : *"l'acquisition, la gestion, l'administration ou la mise en valeur par bail, location ou tout autre moyen ainsi que par la construction de tous immeubles, situés dans le Sud Est de la France.*

Et généralement, toutes opérations quelconque pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société".

→ **BG AB AB FA**

La société est actuellement dirigée par Monsieur Gilles BASSANELLI, gérant et donataire aux présentes.

Le capital social est de TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTIMES (304,90 EUR) divisé en 200 parts de UN EURO ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (1,52 EUR) chacune, intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

*** A M. Gilles BASSANELLI :**

50 parts en toute propriété numérotées de 151 à 200 :

50 parts en toute propriété

Et suite au décès de M. André BASSANELLI

Il dépendait de la succession de M. André BASSANELLI

150 parts en toute propriété numérotées de 1 à 150 inclus,

Par suite du décès lesdites 150 parts ont été démembrées, savoir :

*** A Mme Andrée BASSANELLI :**

pour la moitié en toute propriété des 150 parts numérotées de 1 à 150 inclus, soit 75 parts en toute propriété

pour la moitié en usufruit des 150 parts numérotées de 1 à 150 inclus, soit l'usufruit de 75 parts.

*** A Mme Agnès BASSANELLI,**

Pour le tiers en nue-propriété de la moitié des 150 parts numérotées de 1 à 150 inclus, soit 25 parts en nue-propriété.

*** A M. Gilles BASSANELLI,**

Pour le tiers en nue-propriété de la moitié des 150 parts numérotées de 1 à 150 inclus, soit 25 parts en nue-propriété.

*** A Mme Florence BASSANELLI épouse ARNIAUD,**

Pour le tiers en nue-propriété de la moitié des 150 parts numérotées de 1 à 150 inclus, soit 25 parts en nue-propriété.

Total égal au nombre de parts sociales composant le

capital social :

200 parts en toute propriété

En ce qui concerne les mutations entre vifs de parts sociales les statuts prévoient ce qui suit :

"Article X - CESSIONS DE PARTS.

I - Forme de la cession

Toute mutation de part sociale entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique ou qu'elle lui ait été signifiée par acte extra judiciaire et aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et la publication au R C S de l'acte de cession.

II - Modalités de la cessions.

Sont soumises aux dispositions ci-après toutes les opérations réalisant le transfert entre vifs, sous quelque forme que se soit, à titre onéreux ou gratuit, de la propriété de parts sociales.

Toute cession de part quelque personne que ce soit ne pourra être réalisée qu'après agrément [.....]"

BG AB AB FA

Une copie des statuts, un extrait kbis ainsi qu'un état des inscriptions ont été délivrés par le greffe du Tribunal de AIX EN PROVENCE le 05 décembre 2012 et sont demeurés annexés aux présentes après mention (**Annexes n° 1, 2 et 3**).

La présente donation-partage portera également sur les parts sociales d'une Société à Responsabilité Limitée "MENUISERIE BASSANELLI M.B.B."

Ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE (04) le 28 avril 1989 sous le numéro 350 551 255, actuellement, elle a son siège social à SAINTE TULLE (04220) Zone Artisanale Les Bastides Blanches.

La société a pour objet :

"- la fabrication et la pose de menuiserie aluminium, bois, PVC, et tout ce que celà implique, vitrerie et miroiterie, ébénisterie et en général toute restauration de meubles,

- et généralement, toutes opérations artisanales, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment la création, l'acquisition, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'exploitation de tous fonds de commerce, succursales, dépôts se rapportant aux activités ci-dessus en France ou à l'étranger".

La société est actuellement dirigée par Monsieur Gilles BASSANELLI, gérant et donataire aux présentes.

Le capital social est de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 EUR) divisé en 2.500 parts de SEIZE EUROS (16,00 EUR) chacune numérotées de 1 à 2.500, intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Gilles **BASSANELLI**
à concurrence de 2.251 parts numérotées de
1 à 251 et de 501 à 2.500, ci 2.251 parts

- Suite au décès de Monsieur André BASSANELLI :

Madame Andrée SABATIER veuve **BASSANELLI**,
Commune en biens et usufruitière de la totalité des biens
meubles et immeubles de la succession,

Madame Agnès **BASSANELLI**,
Monsieur Gilles **BASSANELLI**,
Madame Florence BASSANELLI épouse **ARNIAUD**,
Héritiers chacun pour un tiers en nue-propriété de la moitié
des 249 parts.

A concurrence de 249 parts numérotées de 252 à 500, ci 249 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 2.500 parts

En ce qui concerne les mutations entre vifs de parts sociales les statuts prévoient ce qui suit :

"ARTICLE 13 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la Société, qu'autant qu'elles auront été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'Article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

✓ **BG AB AB FA**

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Entre les Associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Les conjoints, ascendants et descendants d'un Associé ne peuvent devenir Associé qu'après avoir été agréés dans les mêmes conditions de majorité".

Une copie des statuts, un extrait kbis ainsi qu'un état des inscriptions ont été délivrés par le greffe du Tribunal de AIX EN PROVENCE le 05 décembre 2012 et sont demeurés annexés aux présentes après mention (**Annexes n° 4, 5 et 6**).

Il résulte de cet état des inscriptions que ladite société a souscrit des contrats de crédit bail – leasing avec :

- la Compagnie Générale de Crédit aux Particuliers CREDIPAR afférent à un véhicule de Marque CITROEN modèle Berlingo, inscription en date du 08 février 2012, volume 2012, numéro 61 pour un montant de 17.240,00 EUR .

- LIXXBAIL afférent à un véhicule de Marque FIAT modèle Punto, inscription en date du 31 décembre 2007, volume 2007, numéro 326 pour un montant de 0,00 EUR.

- LIXXBAIL afférent à un véhicule de Marque FIAT modèle Scudo, inscription en date du 21 janvier 2010, volume 2010, numéro 30 pour un montant de 0,00 EUR.

- VOLKSWAGEN BANK afférent à un véhicule de Marque AUDI modèle A5 sportback, inscription en date du 06 avril 2010, volume 2010, numéro 205 pour un montant de 0,00 EUR.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés grevée pour certains d'un droit d'usage et d'habitation.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots – Droits des donataires
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses – Clôture

✓ JG AB AB FA

**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS – DROITS DES DONATAIRES**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

(bien immobilier qui dépendait de la communauté BASSANELLI – SABATIER)

LA TOUTE PROPRIETE de l'immeuble ci-dessous désigné grevée d'un droit d'usage et d'habitation au profit de la donatrice portant sur l'appartement du bas,

A MANOSQUE (04100) 50, Impasse du Jas,

1ent - Une parcelle de terre sur laquelle est édifée une maison à usage d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée,

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	76	464B, Avenue du Lubéron	00 ha 10 a 66 ca

Aux termes d'un procès-verbal de remaniement de la commune de MANOSQUE (04) publié au bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS (04), le 25 juillet 1983, volume 26bis, numéro 1, la parcelle anciennement cadastrée section A n° 1252 est devenue la parcelle objet des présentes cadastrée section AB n° 76.

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Lotissement

Le BIEN forme le lot numéro QUATRE (4) du lotissement dénommé "LOTISSEMENT BARDOUIN".

Le lotissement a été autorisé par un arrêté Préfectoral n° 70-1606 en date du 06 août 1970.

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté sus-visé, a été déposé au rang des minutes de Maître PAUGET, lors Notaire à MANOSQUE (04), le 7 octobre 1972, publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS (04), le 16 octobre 1972, volume 1873, numéro 25.

2ent – UN CINQUIEME (1/5^{ème}) en toute propriété des parcelles de terre à usage de voiries,

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	79	Saint Martin	00 ha 00 a 24 ca
AB	83	Saint Martin	00 ha 03 a 96 ca

EVALUATION

Pour permettre d'asseoir le calcul du droit d'usage et d'habitation ci-après visé, le bien immobilier ci-dessus désigné peut-être divisé ainsi qu'il suit :


 SG. AB AB FA

Evaluation en toute propriété dudit immeuble dans son ensemble : **283.333,00 EUR**

*** appartement du haut,**

Valeur en toute propriété : 200.000,00 EUR

La moitié indivise en toute propriété donnée : **100.000,00 EUR**

Eu égard à l'âge de la donatrice, l'usufruit de 40% de l'autre moitié indivise donné : **40.000,00 EUR**

*** appartement du bas,**

Valeur en toute propriété : 83.333,00 EUR

La moitié indivise en toute propriété appartenant à la donatrice s'évalue à : 41.666,50 EUR

L'usufruit de la moitié indivise de la donatrice est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : 16.666,60 EUR

Sur cet usufruit, la donatrice se réserve un droit d'usage et d'habitation évalué à 60 % de son usufruit
Soit : 9.999,96 EUR

La donatrice donne sa moitié indivise en toute propriété grevée d'un droit d'usage et d'habitation soit : 31.666,54 EUR

L'usufruit de l'autre moitié indivise de la donatrice est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : 16.666,60 EUR

Sur cet usufruit, la donatrice se réserve un droit d'usage et d'habitation évalué à 60 % de son usufruit
Soit : 9.999,96 EUR

Sur cette moitié indivise la donatrice donne son usufruit grevé d'un droit d'usage et d'habitation évalué à 60 % de son usufruit : **6.666,64 EUR**

Sur l'appartement du bas, la donatrice donne ses droits grevés d'un droit d'usage et d'habitation ci-dessus calculé.

Le droit d'usage et d'habitation est évalué globalement à 19.999,92 EUR.

Effet relatif

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître PAUGET, lors Notaire à MANOSQUE (04100), le 07 octobre 1972, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS (04), le 20 octobre 1972, volume 1876, numéro 11.

ATTESTATION IMMOBILIERE suivant acte reçu par Maître SACCOCCIO, Notaire à MANOSQUE (04) le 29 septembre 2010 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS (04), le 9 novembre 2010 volume 2010P, numéro 7551.

BG AB AB FA ✓

LOT DEUX

(bien immobilier qui dépendait de la succession du conjoint de la donatrice)

LA TOUTE PROPRIETE DES TROIS QUARTS INDIVIS de l'immeuble ci-dessous désigné,

A **BEAUMONT DE PERTUIS** (84120) 194, Cours Emile Parde et un accès secondaire par la Rue Longue du Puits,

Une maison de village élevée d'un étage sur rez-de-chaussée avec remise et grenier,

Ce bien est cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
H	277	Le Village	00 ha 00 a 55 ca
H	280	Le Village	00 ha 00 a 40 ca

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

EVALUATION

La valeur des $\frac{3}{4}$ **EN TOUTE PROPRIÉTÉ** est de TRENTE MILLE EUROS, ci 30.000,00 EUR

Eu égard à l'âge de la donatrice, l'usufruit de 4/10ème donné s'évalue à 12.000,00 EUR

Effet relatif

ATTESTATION IMMOBILIERE suivant acte reçu par Maître SACCOCCIO, Notaire à MANOSQUE (04) le 29 septembre 2010 dont une copie authentique a été publiée au deuxième Bureau des Hypothèques de AVIGNON (84) le 09 novembre 2010 volume 2010P, numéro 5741.

LOT TROIS

(bien mobilier qui dépendait de la communauté BASSANELLI – SABATIER)

La toute propriété des 249 parts sociales de 120 € chacune, numérotées de 252 à 500, de la société à responsabilité limitée "**MENUISERIE BASSANELLI M.B.B.**" au capital de 40.000 €, dont le siège social est à SAINTE-TULLE (04220) ZA Les Bastides Blanches, identifiée au SIREN sous le n° 350 551 255.

EVALUATION

La valeur desdites parts, à raison de 120 € la part, s'élève à la somme de 29.880,00 €,

Le montant du compte courant d'associé s'élève à QUATORZE MILLE SEPT CENT DIX SEPT EUROS (14.717,00 EUR),

Soit un total en **TOUTE PROPRIETE** de QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT EUROS, ci 44.597,00 EUR

La **MOITIE INDIVISE EN TOUTE PROPRIETE** donnée s'élève à : **22.298,00 EUR**

BG. AS AB FA

L'**USUFRUIT de la MOITIE INDIVISE** donné, eu égard à l'âge à la donatrice s'évalue à **8.919,00 EUR**

LOT QUATRE

(bien mobilier qui dépendait de la communauté BASSANELLI – SABATIER)

La toute propriété des 150 parts sociales de 516,65 € chacune numérotées de 1 à 150 de la société civile immobilière dite "**S.C.I. ARTISANALE ALU**" dont le siège social est à MANOSQUE (04100) 464B, Avenue du Lubéron, au capital de 304,90 €, identifiée au SIREN sous le n° 381 995 109.

EVALUATION

La valeur desdites parts, à raison de 516,65 € la part, s'élève à la somme de 77.497,50 € arrondi à 77.498,00 €

Le montant du compte courant d'associé s'élève à CENT QUATRE MILLE QUATRE-VINGT DEUX EUROS (104.082,00 EUR),

Soit un total en **TOUTE PROPRIETE** de CENT QUATRE-VINGT UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci **181.580,00 EUR**

La **MOITIE INDIVISE EN TOUTE PROPRIETE** donnée s'élève à : **90.790,00 EUR**

L'**USUFRUIT de la MOITIE INDIVISE** donné, eu égard à l'âge à la donatrice s'évalue à **36.316,00 EUR**

DROITS DES DONATAIRES

Total de la masse de biens donnée :	
* en toute propriété :	238.088,10 EUR
* en usufruit :	110.568,12 EUR
Total :	348.656,22 EUR

Total de la masse de biens à partager :	170.853,90 EUR
---	----------------

Total de la masse de biens donnés et partagés :	519.510,00 EUR
---	-----------------------

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à recueillir le tiers de la masse des biens donnés et à partager, soit CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CENT SOIXANTE-DIX, ci **173.170,00 EUR**

- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

Mademoiselle Agnès BASSANELLI

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « LOT DEUX » pour une valeur de	30.000,00 EUR
--	----------------------

La soulte lui revenant pour un montant de	143.170,00 EUR
---	----------------

BG. AB AB FA ✓

Total égal à ses droits 173.170,00 EUR

Monsieur Gilles BASSANELLI

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 44.597,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 181.580,00 EUR

Sous déduction de la soulte à sa charge pour un montant de 53.007,00 EUR

Total égal à ses droits 173.170,00 EUR

Madame Florence ARNIAUD

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 263.333,00 EUR

Sous déduction de la soulte à sa charge pour un montant de 90.163,00 EUR

Total égal à ses droits 173.170,00 EUR

MODALITES DU REGLEMENT DES SOULTES

La somme de **CINQUANTE-TROIS MILLE SEPT EUROS (53.007,00 EUR)** formant le montant de la soulte due par Monsieur Gilles BASSANELLI à sa sœur, Mademoiselle Agnès BASSANELLI, a été payée comptant à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, ce que Mademoiselle Agnès BASSANELLI reconnaît et en consent bonne et valable quittance d'autant.

DONT QUITTANCE

La somme de **QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (90.163,00 EUR)** formant le montant de la soulte due par Madame Florence ARNIAUD à sa sœur, Mademoiselle Agnès BASSANELLI, a été payée comptant à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, ce que Mademoiselle Agnès BASSANELLI reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux

✓ BG . AB AB FA

présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

**RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR
A L'ACTION REVOCATOIRE ET A L'INTERDICTION D'ALIENER
ET D'HYPOTHEQUER**

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés en tout ou en partie,
- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le **BIEN** présentement donné,
- renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, au droit de retour en cas de prédécès dudit **DONATAIRE** sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la présente donation.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

**EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET
EXERCICE DU DROIT DE RETOUR**

Le **DONATEUR** entend expressément, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS IMMOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE

**En ce qui concerne les immeubles du sis à BEAUMONT DE PERTUIS et
l'appartement du haut de l'immeuble sis à MANOSQUE**

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens immobiliers donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter de ce jour, soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des loyers, selon le cas.

**En ce qui concerne l'appartement du bas de l'immeuble sis à
MANOSQUE**

Le **DONATAIRE** est propriétaire des **BIENS** à compter de ce jour, mais il n'en aura la jouissance qu'à l'extinction du droit d'usage et d'habitation ci-après réservé par le **DONATEUR** à son profit.

RESERVE DU DROIT D'USAGE ET D'HABITATION

Le **DONATEUR** réserve expressément à son profit et pendant sa vie, le droit d'usage et d'habitation de l'appartement du bas du **BIEN** présentement donné dans le lot numéro UN (1) et attribué à Madame Florence ARNIAUD.

Ce droit s'exercera sous les conditions suivantes :

1) Le **DONATEUR**, jouira personnellement de ce droit sans pouvoir changer la destination du ou des **BIENS**, en l'habitant bourgeoisement sans pouvoir céder ce droit ni consentir une location, même partielle, à peine de nullité des cessions, baux de location et même d'extinction de son droit d'usage et d'habitation.

BG. AB AB FA ✓

2) Il aura la faculté de renoncer, si bon lui semble, à toute époque, au droit d'usage et d'habitation présentement réservé à son profit et d'abandonner la jouissance du ou des **BIENS** au **DONATAIRE** en prévenant ce dernier de son intention à cet égard, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois à l'avance.

3) Le **DONATEUR** sera dispensé de fournir caution et de faire dresser état du ou des **BIENS** donnés, lesquels sont d'ailleurs reconnus par les parties être en bon état.

4) Le **DONATEUR** acquittera la taxe d'habitation, les réparations locatives qui deviendraient nécessaires. Toutes les grosses réparations incomberont au **DONATAIRE** qui devra les faire exécuter à ses frais, sans que le **DONATEUR** puisse réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux. La taxe foncière sera payable par le **DONATAIRE** attributaire.

5) Le **DONATEUR** devra prévenir le **DONATAIRE** des réparations à sa charge dès qu'elles apparaîtront nécessaires.

6) Le **DONATEUR** devra, ainsi qu'il s'y oblige dès à présent, payer tous impôts, contributions et charges de toute nature autres que les charges extraordinaires qui grèvent et grèveront le ou les biens dont il s'agit. Etant observé que le **DONATAIRE** est seul inscrit en qualité de redevable aux rôles de la taxe foncière.

7) Il continuera la police d'assurance contre l'incendie et autres risques, en acquittera les primes et fera constater la mutation par un avenant avec stipulation qu'en cas de sinistre l'indemnité devra être utilisée exclusivement à la réparation ou à la reconstruction de l'immeuble sinistré, sauf accord contraire des parties.

8) Il acquittera le coût de ses consommations d'eau, de gaz s'il y a lieu, d'électricité, et toutes autres fournitures.

CONDITIONS

La présente donation relative aux biens immobiliers est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir, à savoir :

1° - Ils prendront les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

2° - Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à leurs risques et périls.

A ce sujet, le **DONATEUR** déclare que, personnellement, elle n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever lesdits biens et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles résultant des présentes ou rapportées aux présentes, de la situation naturelle des lieux, de la Loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Ils acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions de toute nature auxquels les biens dont il s'agit sont et pourront être assujettis, ainsi que tous abonnements contractés à raison, notamment, de l'eau, et s'il y a lieu, du gaz, de l'électricité si le bien est un immeuble bâti.

4° - De faire leur affaire personnelle de toute police d'assurance pouvant exister sauf à tenir compte, le cas échéant, de ce qui peut avoir été stipulé aux présentes.

✓ *BG. AB AB FA*

SERVITUDES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'existe aucune servitude sur les **BIENS** faisant l'objet de la présente donation-partage, autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

URBANISME

Sont demeurées ci-jointes et annexées au présent acte après mention (**annexe n° 7 et 8**) deux notes de renseignement d'urbanisme délivrées par Monsieur Richard PONS, Urbaniste-Architecte à MANOSQUE (04100) 33, Boulevard du Temps Perdu, et par Monsieur Christophe AGULHON, Géomètre Expert à APT (84) 114, Bd National, les 24 avril et 09 mai 2012.

Les **DONATAIRES** déclarent faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur les pièces sus visées.

Ils reconnaissent avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit et approuvé pour l'immeuble de MANOSQUE.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit pour l'immeuble de BEAUMONT DE PERTUIS.

Plan de prévention des risques technologiques

En ce qui concerne l'immeuble sis à BEAUMONT DE PERTUIS (84), il n'existe pas, à ce jour, de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes.

En ce qui concerne l'immeuble sis à MANOSQUE (04) il existe un plan de prévention des risques technologiques approuvé.

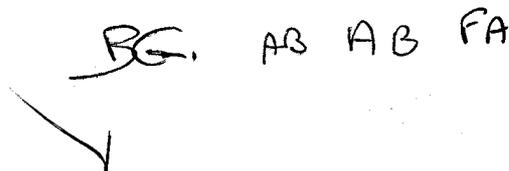
Risques sismiques

Le rédacteur des présentes a informé le **DONATAIRE** que les immeubles objet des présentes se situent dans des cantons classés en zone de sismicité 2 et 4 qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par l'arrêté ministériel du 29 Mai 1997.

Etat des risques

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, deux états des risques ont été fournis par Monsieur Richard PONS, Architecte-Urbaniste à MANOSQUE (04100) 33, Boulevard du Temps Perdu, les 19 juin et 05 décembre 2012 et fondés sur les informations mises à disposition par le Préfet, demeurent ci-joints et annexés après mention (**Annexe n° 9 et n° 10**).

Le propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, déclare que les immeubles n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

RG. AB AB FA


REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostic technique pour la mise en œuvre de différents régimes de garantie dans la mesure où le bien dont il s'agit entre dans le cadre d'application de ceux-ci.

Ce tableau n'intègre pas les diagnostics obligatoires lors de la vente d'un bien immobilier, tels que ceux de l'installation de gaz, de l'installation électrique, de la performance énergétique.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Amiante	Immeuble (permis de construire antérieur au 1 ^{er} Juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, faux-plafonds, canalisations	Illimitée
Plomb	Immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1 ^{er} Janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Termites	Immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Assainissement	Immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Risques	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois

Termites - Avertissement

Le Notaire informe les parties de l'obligation qui leur est faite de déclarer à la Mairie la présence de termites dans les immeubles donnés, et précise que le Maire peut enjoindre les propriétaires d'immeubles se trouvant dans certains secteurs délimités par le Conseil Municipal de procéder à des recherches et éventuellement à des travaux.

Le **DONATEUR** déclare, quant à lui, n'avoir pas à ce jour effectué une telle déclaration à la Mairie.

Amiante - Avertissement

Les parties à l'acte déclarent chacune avoir été parfaitement informées des dispositions actuellement applicables en matière de recherche de matériaux ou produits contenant de l'amiante, et notamment sur leur champ d'application et les obligations en découlant.

Saturnisme - Avertissement

Le Notaire soussigné précise aux parties que la loi numéro 98-657 du 29 Juillet 1998 relative aux mesures d'urgence contre le saturnisme et les textes subséquents s'appliquent aux immeubles à usage en tout ou partie d'habitation construits avant le 1^{er} Janvier 1949. Dans cette hypothèse, un constat de risque d'exposition au plomb devra être dressé, et s'il s'avère positif les travaux de suppression de ce risque devront être entrepris sans délai aux frais de celui qui en a la jouissance soit par lui-même soit par la perception des loyers.

AVANTAGES FISCAUX LIES A LA LOCATION

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir souscrit sur les locaux donnés à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements.

RC AB AB FA

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les renseignements sommaire hors formalité ont été délivrés et ne révèlent aucune inscription.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

* En ce qui concerne les biens immobiliers sis à MANOSQUE

Ledit IMMEUBLE appartenait à Monsieur André BASSANELLI et à son épouse par suite de l'acquisition du terrain qu'ils en avaient fait ensemble au cours et pour le compte de la communauté ayant existé entre eux, de :

Monsieur Paul Louis Joseph BARDOUIN époux de Madame Annette Françoise MASSON,
Né à SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE (04), le 29 août 1931.

Suivant reçu par Maître PAUGET, lors Notaire à MANOSQUE (04), le 07 octobre 1972,

Ladite acquisition a eu lieu moyennant un prix principal de CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTS (5.335,72 EUR) payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS (04), le 20 octobre 1972, volume 1876, numéro 11.

Les constructions pour les avoirs fait édifier en vertu d'un permis de construire délivré par la mairie de MANOSQUE (04) le 8 février 1973 sous le numéro 04 112 24 548.

* En ce concerne les immeubles sis à BEAUMONT DE PERTUIS

Ce bien est détenu en indivision avec :

- Madame Nicole Josette Andrée BASSANELLI épouse BONNEFOY,
 - Monsieur Michel Jean-Louis BASSANELLI,
 - Monsieur Thierry Jean-Marie BASSANELLI,
 - Et Madame Sabine Marie Agnès BASSANELLI épouse RAMU,
- tous ensemble propriétaires indivis d'un quart en toute propriété, comme indiqué ci-après visé.

Les immeubles sis à BEAUMONT DE PERTUIS appartenait en propre à Monsieur André BASSANELLI par suite des faits et actes suivants :

1° - Décès de Monsieur Paul Marius BASSANELLI

Monsieur Paul Marius BASSANELLI époux de Madame Julia Victorine BERNARD, né à BEAUMONT DE PERTUIS (84), le 19 juillet 1900 est décédé à MANOSQUE (04), le 19 juin 1981, laissant pour lui succéder :

- son conjoint survivant : Madame Julia Victorine BERNARD veuve BASSANELLI, née à MONTSALIER (04), le 20 octobre 1898,

Commune en biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BEAUMONT DE PERTUIS (84), le 21 avril 1924,

Usufruitière légale du quart des biens des biens meubles et immeubles composant la succession.

- ses deux enfants issus de son union avec son conjoint survivant héritiers pour le tout ou divisément chacun pour moitié sous réserve des droits du conjoint survivant :

✓ BG - AB AB FA

* Monsieur Roger Marcel BASSANELLI époux de Madame Odette Paule Fernande PELISSIER né à MANOSQUE (04), le 29 juin 1928,

* Monsieur André Raphael BASSANELLI, conjoint prédécédé défunt aux présentes,

Ainsi que faits et qualités héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître DIDIER, lors Notaire à BEAUMONT DE PERTUIS (84), le 15 décembre 1987.

L'attestation immobilière constatant la transmission de la moitié indivise en toute propriété des biens immobiliers objet des présentes a été dressée par Maître DIDIER, lors Notaire à BEAUMONT DE PERTUIS (84), le 15 décembre 1987 dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de AVIGNON (84), le 25 janvier 1988, volume 3312, numéro 23.

Etant ici précisé que ces immeubles dépendaient originellement de la communauté BASSANELLI – BERNARD, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite pendant leur mariage aux termes d'un acte reçu par Maître TOURNATOIRE, lors Notaire à BEAUMONT DE PERTUIS (84), le 30 avril 1956 dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de AVIGNON (84), le 06 juin 1956, volume 1684, numéro 61.

2° Décès de Madame Julia Victorine BERNARD veuve BASSANELLI

Madame Julia Victorine BERNARD veuve de Monsieur Paul Marius BASSANELLI née à MONTALIER (04), le 20 octobre 1898 est décédée à VALENTOLE (04), le 13 décembre 2002, laissant pour lui succéder :

- son fils issu de son union ayant existé avec Monsieur Paul BASSANELLI, savoir :

Monsieur André Raphael BASSANELLI, défunt aux présentes, seul héritier par suite de la renonciation des petits-enfants de la défunte venant à la succession de par représentation de leur père, Monsieur Roger Marcel BASSANELLI prédécédé à MANOSQUE (04), le 02 août 2001, savoir :

- Madame Nicole Josette Andrée BASSANELLI épouse de Monsieur Serge Alain BONNEFOY née à MANOSQUE (Alpes-de-Haute-Provence) le 12 octobre 1950,

- Monsieur Michel Jean-Louis BASSANELLI époux de Madame Paul Simone MILLE, né à MANOSQUE (04100) le 21 juillet 1952,

- Monsieur Thierry Jean-Marie BASSANELLI né à MANOSQUE (04) le 8 décembre 1961,

- Madame Sabine Marie Agnès BASSANELLI épouse de Monsieur Laurent Paul Michel RAMU, née à MANOSQUE (04100), le 12 juin 1964,

Suivant acte reçu par le Greffe du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS (04), le 27 mai 2003, Madame Nicole BONNEFOY, Monsieur Michel BASSANELLI, Monsieur Thierry BASSANELLI et Madame Sabine RAMU ont renoncé purement et simplement à la succession de leur grand-mère.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître DECARD, lors Notaire à MANOSQUE (04), le 26 juin 2003.

L'attestation immobilière constatant la transmission de la moitié indivise en toute propriété des biens immobiliers objet des présentes a été dressée par Maître DECARD, lors Notaire à MANOSQUE (04), le 26 juin 2003 dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de AVIGNON (84), le 15 juillet 2003, volume 2003P, numéro 3991.

✓ BG - AB AB FA

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société civile immobilière prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation. Quant à la SARL les parts sont librement cessibles.

Pour la SCI ARTISANALE ALU, cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 05 novembre 2012 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-jointe et annexée après mention (**annexe n° 13**).

Modification des statuts de la SCI

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTS (304,90 EUR), il est divisé en 200 parts d'intérêts de 1,52 EUR chacune, numérotées de 1 à 200 inclus, qui ont attribués aux associés à la suite de la mise à jour des statuts, savoir :

Monsieur Gilles BASSANELLI :

200 parts en toute propriété numérotées de 1 à 200 :

200 parts en toute propriété

Total égal au nombre de parts sociales composant le

capital social :

200 parts en toute propriété"

Modification des statuts de la SARL

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 40.000 €. Il est divisé en 2.500 parts de 16 € chacune, numérotées de 1 à 2.500, réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Gilles BASSANELLI

à concurrence de 2.500 parts numérotées de


 BG. AB AB FA

1 à 2.500, ci

2.5000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

2.500 parts"

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MANOSQUE (04) auprès duquel les sociétés sont immatriculées par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société

Monsieur Gilles BASSANELLI, agissant sous le présent titre en sa qualité de gérant des sociétés, comparant aux présentes,

Déclare :

- accepter expressément la donation qui précède au nom des sociétés conformément à l'article 1690 du Code Civil et dispenser le Notaire soussigné de la lui notifier,
- qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant mettre obstacle à l'effet de ladite donation-partage.
- avoir connaissance des dispositions ci-dessus relatives au droit de vote.

Déclaration sur les plus-values

La société civile immobilière dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu, il est ici précisé qu'en cas d'existence de plus-value en report, le donataire prend l'engagement de s'acquitter le moment venu de l'éventuelle plus-value en application des dispositions de l'article 151 nonies du code général des impôts.

Le donataire déclare expressément faire acte de la demande en report d'imposition.

Déclaration sur les plus-values

La société à responsabilité limitée dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

En ce qui concerne la Société Civile S.C.I. ARTISANALE ALU

Il est porté à la connaissance de Monsieur Gilles BASSANELLI, donataire des parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, littéralement retranscrites comme suit :

"La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la

RG. AB AB FA

publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique".

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

ABSENCE DE DONATIONS ANTÉRIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Dans l'article UN (1) :

Masse des biens donnés :	178.333,22 EUR
Masse à partager :	84.999,90 EUR

Dans l'article DEUX (2) :

Masse des biens donnés :	12.000,00 EUR
Masse à partager :	18.000,00 EUR

Dans l'article TROIS (3) :

Masse des biens donnés :	31.217,00 EUR
Masse à partager :	13.380,00 EUR

Dans l'article QUATRE (4) :

Masse des biens donnés :	127.106,00 EUR
Masse à partager :	54.474,00 EUR

Calcul des droits :

Mademoiselle Agnès BASSANELLI

Montant taxable :	116.219,00 EUR
Abattement légal :	100.000,00 EUR
Reste taxable :	16.219,00 EUR

✓ BG. AB AB FA

8.072 à 5 % = 404
 4.037 à 10% = 404
 3.823 à 15% = 573
 287 à 20% = 57
 Droits à payer : 1.438,00 EUR

Monsieur Gilles BASSANELLI :

Montant taxable : 116.219,00 EUR
 Abattement légal : 100.000,00 EUR
 Reste taxable : 16.219,00 EUR
 8.072 à 5 % = 404
 4.037 à 10% = 404
 3.823 à 15% = 573
 287 à 20% = 57
 Droits à payer : 1.438,00 EUR
 Montant taxable : 117.441,00 EUR

Madame Florence ARNIAUD :

Montant taxable : 116.218,00 EUR
 Abattement légal : 100.000,00 EUR
 Reste taxable : 16.218,00 EUR
 8.072 à 5 % = 404
 4.037 à 10% = 404
 3.823 à 15% = 573
 286 à 20% = 57
 Droits à payer : 1.438,00 EUR

Droit de partage sur la masse à partager

Valeur des biens partagés : 170.854 x 2,50 % = 4.271,35 EUR

Taxe de publicité foncière

* Digne les Bains

			Montant à payer
178.333,00	x	0,60%	= 1.070,00
1.070,00	x	2,37%	= 25,00
TOTAL			1.095,00

* Deuxième bureau des Hypothèques de AVIGNON

			Montant à payer
12.000,00	x	0,60%	= 72,00
72,00	x	2,37%	= 2,00
TOTAL			74,00

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA
SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RG. AB AB FA

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de MANOSQUE (04100).

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes, après l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, seront publiées par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, des inscriptions grevant les immeubles donnés du chef des **DONATEURS** ou des précédents propriétaires sont révélées, le **DONATEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les meilleurs délais.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur ou à l'un de ses Clercs habilités ou assermentés, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

BUREAU DES HYPOTHÈQUES COMPÉTENT

La présente donation-partage sera publiée au Bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS et au deuxième bureau des Hypothèques de AVIGNON.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR**, pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge des **DONATAIRES**, qui s'y obligent expressément à concurrence d'un tiers chacun.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

B. AB AB FA

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur vingt-trois pages**Comprenant**

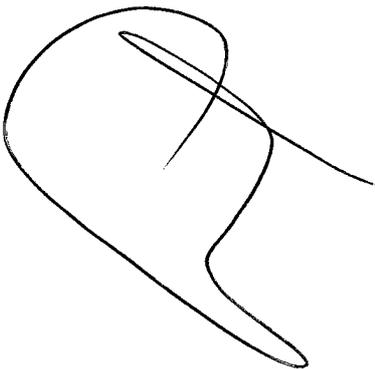
- renvoi approuvé : → *BG* AB AB FA
- blanc barré : *h*
- ligne entière rayée : *S*
- nombre rayé : *S*
- mot rayé : *S*

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Brette
Amant
Bonanele
Amant



POUR COPIE AUTHENTIQUE SUR VINGT QUATRE PAGES, SANS
RENOI NI MOT NUL CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE.



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le CINQ NOVEMBRE
Au siège social de la société ci-après nommée,**

MENUISERIE BASSANELLI M.B.B., Société à Responsabilité Limitée, au capital de 40.000,00 euros ayant son siège social à SAINTE-TULLE (04220) ZA Les Bastides Blanches, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE (04100) sous le numéro 350 551 255

Se sont réunis les associés, en assemblée générale ordinaire, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée adressée à chaque associé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles BASSANELLI, agissant en qualité de gérant.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :
Monsieur Gilles BASSANELLI,
Madame Andrée BASSANELLI,
Mademoiselle Agnès BASSANELLI,
Madame Florance ARNIAUD.

Total des parts présentes ou représentées : 2.500 parts sur les 2.500 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Accord donné par les associés de la société afin d'agrémenter Monsieur Gilles BASSANELLI lors de la donation-partage des 249 parts sociales qui va lui être consentie par acte authentique qui sera reçu par Maître Philippe SACCOCCIO, Notaire à MANOSQUE.

- Suite à cet acte de donation-partage sus-visé, procéder à la modification des statuts et plus précisément modification de l'article 7.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le gérant déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le gérant donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

- Agrément de Monsieur Gilles BASSANELLI.

- Mise à jour des statuts suite à l'acte de donation-partage sus-visé.

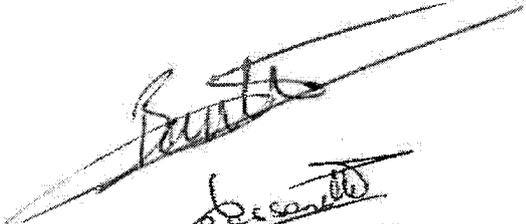
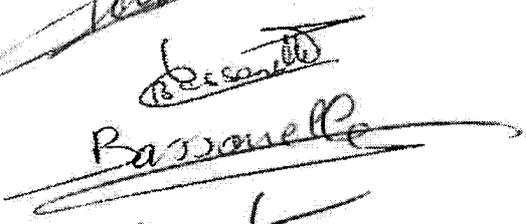
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à Monsieur Gilles BASSANELLI à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.


MENUISERIE BASSANELLI M.B.B.
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 40.000,00 euros
Siège social : ZA Les Bastides Blanches
04220 SAINTE TULLE
RCS de MANOSQUE : 350 551 255

Greffe T.C. Manosque
Procès Verbal de Dépôt

N° 69A -
Date 11 JAN. 2013

Le Greffier



STATUTS MIS A JOUR

Certifié conforme, le gérant.

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the manager mentioned in the text above.

Statuts mis à jour le 05 décembre 2012 suite à la signature de l'acte contenant donation-partage par Madame Andrée SABATIER veuve BASSANELLI à ses trois enfants reçue par Me SACCOCCIO, Notaire à MANOSQUE (04), le 05 décembre 2012.

Monsieur Gilles Pascal **BASSANELLI**, Gérant de Société, époux en premières noces de Madame Nathalie **MARTINEZ**, demeurant à PIERREVERT (04860), 2, Traverse du Quair,
Né à MANOSQUE (04100) le 27 août 1968,
Marié en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis GERVAIS, Notaire à MANOSQUE, le 13 juillet 1996, préalablement à son union célébrée à la mairie de VOLX (04130) le 24 août 1996.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Article 1er - FORME

Entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, il existe une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales régissant ou qui pourront régir les sociétés de l'espèce et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la fabrication et la pose de menuiserie aluminium, bois, PVC, et tout ce que cela implique, vitrerie et miroiterie, ébénisterie et en général toute restauration de meubles,

- et généralement, toutes opérations artisanales, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment la création, l'acquisition, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'exploitation de tous fonds de commerce, succursales, dépôts se rapportant aux activités ci-dessus en France ou à l'étranger.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **MENUISERIE BASSANELLI M.B.B.**

Sigle : M.B.B.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé ZA les bastides blanches, 04220 Sainte-Tulle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution les associés fondateurs ont apporté une somme de 50.000 francs.

Lors de l'augmentation de capital en date du 30 juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.476,56 francs par incorporation de réserves pour le porter à 52.476,56 francs et le convertir ensuite en 8.000 Euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 32.000 € par apport en numéraire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 40.000 €. Il est divisé en 2.500 parts de 16 € chacune, numérotées de 1 à 2.500, réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Gilles BASSANALLI à concurrence de 2.500 parts numérotées de 1 à 2.500, ci	2.500 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	2.500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont toutes libérées intégralement.

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du Décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les Associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un Associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par titres négociables. Les droits de chaque Associé résultent des Statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un Associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 13 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la Société, qu'autant qu'elles auront été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'Article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Entre les Associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Les conjoints, ascendants et descendants d'un Associé ne peuvent devenir Associés qu'après avoir été agréés dans les mêmes conditions de majorité.

ARTICLE 14 - DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des Associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un Associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers ou représentants de l'Associé décédé si ces derniers recueillent le consentement d'Associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Si cet agrément est refusé le demandeur pourra exiger, soit le rachat de ses parts, soit accepter une proposition de rachat par la Société. Au cas où la Société ne comporterait plus un seul Associé vivant, sa dissolution pourrait être décidée.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entaine pas la dissolution de plein droit de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution, si cette situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'Associé entre la main duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés, en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, Associés ou non, en qualité de Gérants.

Le ou les Gérants sont nommés par une décision ordinaire des Associés.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont nommés par la décision des Associés, prise en Assemblée Générale Ordinaire.

Le Gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des Associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ce cas, les Associés nommeront, lors d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau Gérant. Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres Gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du Gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout Associé.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans ses rapports avec les Associés et avec les tiers, la Gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le non respect par la Gérance des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Les Gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des Associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les Associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les Gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

ARTICLE 21. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la Gérance et un Associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la Société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des Associés pourra définir elle-même, les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des Gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des Associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la Gérance, ou encore par un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les Associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES

L'Assemblée est convoquée au lieu du Siège Social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département, soit par le Gérant, soit par un mandataire désigné à la demande d'un Associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Une Assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

Chaque Associé vote, soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix.

ARTICLE 24 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises à toute époque.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la Loi ou par les Statuts.

D'autre part, un ou plusieurs Associés représentant, au moins, soit le quart, en nombre et en capital, soit la moitié en capital peuvent toujours demander la réunion d'une Assemblée.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'Ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi (révocation du Gérant statuaire et transformation en Société Anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les Gérants même Statuaires, de nommer le ou les Commissaires aux comptes, d'autoriser les Gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses Associés.

Les décisions Ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modification des Statuts sauf dans les cas où la Loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du Capital, la modification de l'Objet, de la Dénomination ou du Siège Social, la fusion avec une autre Société, la transformation en Société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la Société ou d'obliger un Associé à augmenter son engagement social.

- à la majorité en nombre d'Associés représentant au moins les trois quarts du Capital Social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers.

- par des Associés représentant au moins les trois quarts du Capital Social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 Décembre 1990.

ARTICLE 28 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATIONS
DES RESULTATS

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " RESERVE LEGALE ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du Capital Social mais doit recommencer en cas d'augmentation de Capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la Réserve Légale et augmenté des Reports bénéficiaires. Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'Assemblée Générale Ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut par les Gérants.

Toutefois cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce et des Sociétés, statuant sur requête, à la demande des Gérants.

La prescription de cinq ans de l'Article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 30 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par tous les Associés, Gérants ou non Gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans qu'aucun des Associés puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 31 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, la Gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La même obligation incombe au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un et si le Gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital Social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société Commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en Société Civile.

Toutefois, sa transformation en Société Anonyme ne sera possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation en Société en Horn Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions ou encore en Société Civile exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société Anonyme est valablement décidée par des Associés représentant les trois quarts du Capital Social. La majorité simple en capital est même suffisante si

l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

ARTICLE 33 - FUSION - SCISSION

La Société pourra avec une ou plusieurs autres Sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des Associés prise normalement à la majorité des trois quarts du capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les Associés, ou une augmentation des engagements des Associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance convoquera les Associés en Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu ou non de proroger la Société.

Les Associés pourront, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la Société par décision collective extraordinaire notamment si, du fait des pertes, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du Capital Social.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination sociale doit alors être suivie des mots: "SOCIETE EN LIQUIDATION".

Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'Assemblée Générale des Associés, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société, notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs. Les pouvoirs des Gérants prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 36 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les Associés peuvent au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si le Capital de la Société vient à dépasser la somme de 300 000 francs.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social.

ARTICLE 38 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

ARTICLE 39 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 40 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société a été présenté aux Associés avant la signature des présents Statuts.